

# LOIS

X LOI de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## PREMIERE PARTIE

### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions relatives aux ressources.

##### L -- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

#### Article 58.

I. — Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze, à l'occasion des vacances, peuvent être classés en catégories selon des normes et une procédure arrêtées par le ministre des finances et le ministre chargé du tourisme.

II. — Le conseil municipal est habilité à exonérer de la patente les loueurs de meublés classés dans les conditions prévues au I ci-dessus, sous réserve qu'il s'agisse de locaux compris dans l'habitation personnelle du loueur.

L'exonération accordée par le conseil municipal s'applique aux cotisations correspondant aux deux années civiles suivant celle de l'intervention de la délibération. Elle est renouvelable.

III. — Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

IV. — La production de renseignements inexacts tant à l'administration chargée du classement visé au I ci-dessus qu'à tout candidat locataire peut, en ce qui concerne les meublés de tourisme, conduire à leur déclassement. Ce déclassement entraîne la déchéance de l'exonération prévue au II ci-dessus et une amende fiscale égale au droit de patente.